

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction  
des Libertés Publiques

**ARRÊTE**

n° 2011-DLP/BUPE-75 du 28 FEV. 2011

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'Arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC -52 du 15/02/2008, prescrivant à la Société EDF dont le siège social est situé 22 à 30 Av. de Wagram à Paris, la réalisation de deux campagnes de mesures de la radioactivité dans les eaux souterraines, du Centre de Production Thermique de RICHEMONT, géré par EDF Centre de Post-Exploitation – 16 allée Marcel Paul 77360 VAIRES sur Marne**

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-12, R 512-28 et R 512-31 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2010-97 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature en faveur de M. Jean-François TREFFEL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- VU** le Code de la Santé Publique, en particulier ses articles R.1333-11 et R.1133-11-1 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 25 mai 2005 relatif aux activités professionnelles mettant en œuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-DEDD/IC-52 du 15 février 2008 ;
- VU** les études de sol menées sur le site en 2004, 2005, et 2007 ;
- VU** l'étude générique intitulée « radioactivité naturelle des cendres de charbon – étude de l'exposition de la population aux rayonnements ionisants d'origine naturelle » du 06 septembre 2007 établie par Electricité de France ;
- VU** l'arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain ;
- VU** l'arrêté du 17/12/08 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

**VU** la lettre de l'exploitant informant le Préfet de la mise à l'arrêt définitif du Centre de Production Thermique de Richemont ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées RICHEMONT CPT EDF 2010-12-01 RAAPC surveillance radioactivité cendres 6 FBH 13478 du 14 décembre 2010 ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 25 janvier 2011 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 27 janvier 2011 ;

Considérant qu'il ressort de l'avis du Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire, en date du 7 novembre 2008, qu'une révision de la surveillance environnementale des sites de stockage ou d'entreposage de déchets contenant de la radioactivité naturelle renforcée est nécessaire, afin de contrôler l'existence d'un éventuel marquage radioactif des eaux souterraines ;

Considérant que l'étude générique visée supra repose sur des modélisations génériques qu'il y a lieu de vérifier *in situ* par la réalisation d'un nombre limité de mesures de radioactivité afin de s'assurer de l'absence d'impact sanitaire et environnemental des stockages de cendres ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte le retour d'expérience des campagnes de mesure de radioactivité dans l'environnement engagées par Electricité de France autour des parcs à cendre des sites de Blénod-Pont-à-Mousson, La Maxe, Bouchain, Le Havre (site du Hode), et Cordemais ;

Considérant que 4 parcs à cendres, issues de la combustion de charbon, susceptibles d'avoir concentré des éléments radioactifs d'origine naturelle, ont été exploités sur le site de Richemont, et qu'il convient d'en vérifier l'impact radiologique sur les eaux souterraines ;

Considérant que le piézomètre P3 existant semble bien placé pour effectuer des prélèvements représentatifs de l'état de la nappe en aval hydraulique supposé du « premier parc à cendre » ;

Considérant que la configuration hydrologique des parcs à cendres A, B, et C qui baignent dans la nappe d'une part, et sont "encadrés" par deux cours d'eau à proximité (Orne et vieille Orne), d'autre part, justifie l'implantation de 2 piézomètres supplémentaires (en aval des parcs A et C) à celui déjà existant (PzS 13) en aval du parc C ;

Considérant que le piézomètre "AMONT" existant semble bien placé pour effectuer des prélèvements représentatifs du bruit de fond radiologique local car sa localisation devrait être peu impactée par les mouvements de nappes ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement visé supra, le Préfet peut prescrire toutes mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du même code ;

Considérant que la centrale est arrêtée définitivement depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2010 ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** Electricité de France, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram à Paris, est tenu, pour son établissement situé à RICHEMONT (Centre de Production Thermique), de fournir à l'Inspection des Installations Classées dans les délais respectifs suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- 1) sous vingt-quatre mois, les résultats d'analyses issus de deux campagnes de prélèvements d'eaux souterraines représentatives d'un éventuel marquage par des radioéléments issus des entreposages de cendres du site ; les prélèvements et analyses sont réalisés suivant les modalités fixées à l'article suivant ; les résultats de la première campagne sont transmis dès leur disponibilité sans attendre la seconde campagne ;
- 2) sous trois mois, suivant la transmission des derniers résultats mentionnés au 1) : un rapport statuant sur la nécessité ou l'absence de nécessité de poursuivre une surveillance radiologique des eaux souterraines, ainsi que sur la nécessité ou l'absence de nécessité de mettre à jour l'étude générique d'exposition de la population aux rayonnements ionisants d'origine naturelle visée supra ;
- 3) dans les six mois suivant la transmission du rapport mentionné au 2) : une mise à jour de l'étude générique précitée, si ce rapport conclut à la nécessité d'une telle mise à jour.

**Article 2 :** Les deux campagnes de prélèvements des eaux souterraines mentionnées au 1) de l'article précédent sont réalisées l'une en période de hautes eaux et l'autre en période de basses eaux.

La surveillance porte sur l'ensemble des ouvrages suivants voir Schéma annexé au présent arrêté :

- Ancien Parc à cendres

Piézomètre (P3) existant, à l'aval hydraulique.

- Parc à Cendres A, B, C.

- Parc à Cendres B (Pz 13)

ainsi que sur deux piézomètres à mettre en place

- à l'aval hydraulique du Parc à cendre A : (PZNA) sur la rive droite de la Vieille Orne ;
- à l'aval hydraulique du Parc à cendre C : (PZNC) sur la rive droite de la Vieille Orne.

- à l'amont hydraulique du site : PZ AMONT.

Les prélèvements et analyses sont réalisés suivant le protocole défini par le guide IRSN DEI/SARG/08-036, aux fins de recherche et de quantification des éléments suivants :

- radioéléments émetteurs alpha totaux
- radioéléments émetteurs bêta totaux
- $^{40}\text{K}$
- famille de  $^{238}\text{U}$  : *a minima*  $^{238}\text{U} + ^{234}\text{U} + ^{226}\text{Ra} + ^{210}\text{Pb}$
- famille de  $^{232}\text{Th}$  : *a minima*  $^{232}\text{Th} + ^{228}\text{Ra} + ^{228}\text{Th}$
- famille de  $^{235}\text{U}$  (si pertinent, peut être déduite par approximation de la famille de  $^{235}\text{U}$ ).

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé pour les mesures de la radioactivité dans l'environnement au titre des articles R.1333-11 et R.1333-11-1 du Code de la Santé Publique, ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les résultats demandés au 1) de l'article précédent peuvent être obtenus au moyen de prélèvements d'eaux souterraines réalisés antérieurement à la notification du présent arrêté s'ils datent de moins de douze mois.

**Article 3 :** L'exploitant assume l'ensemble des charges liées à la fourniture des éléments demandés.

**Article 4 : Infractions aux dispositions de l'arrêté**

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

**Article 5 : Délais et voies de recours**

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg

- Par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

**Article 6: Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de RICHEMONT et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 7:** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de THIONVILLE, Le Maire de RICHEMONT, les Inspecteurs des Installations Classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

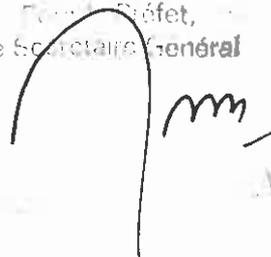
Fait à Metz le,

28 FEV. 2011

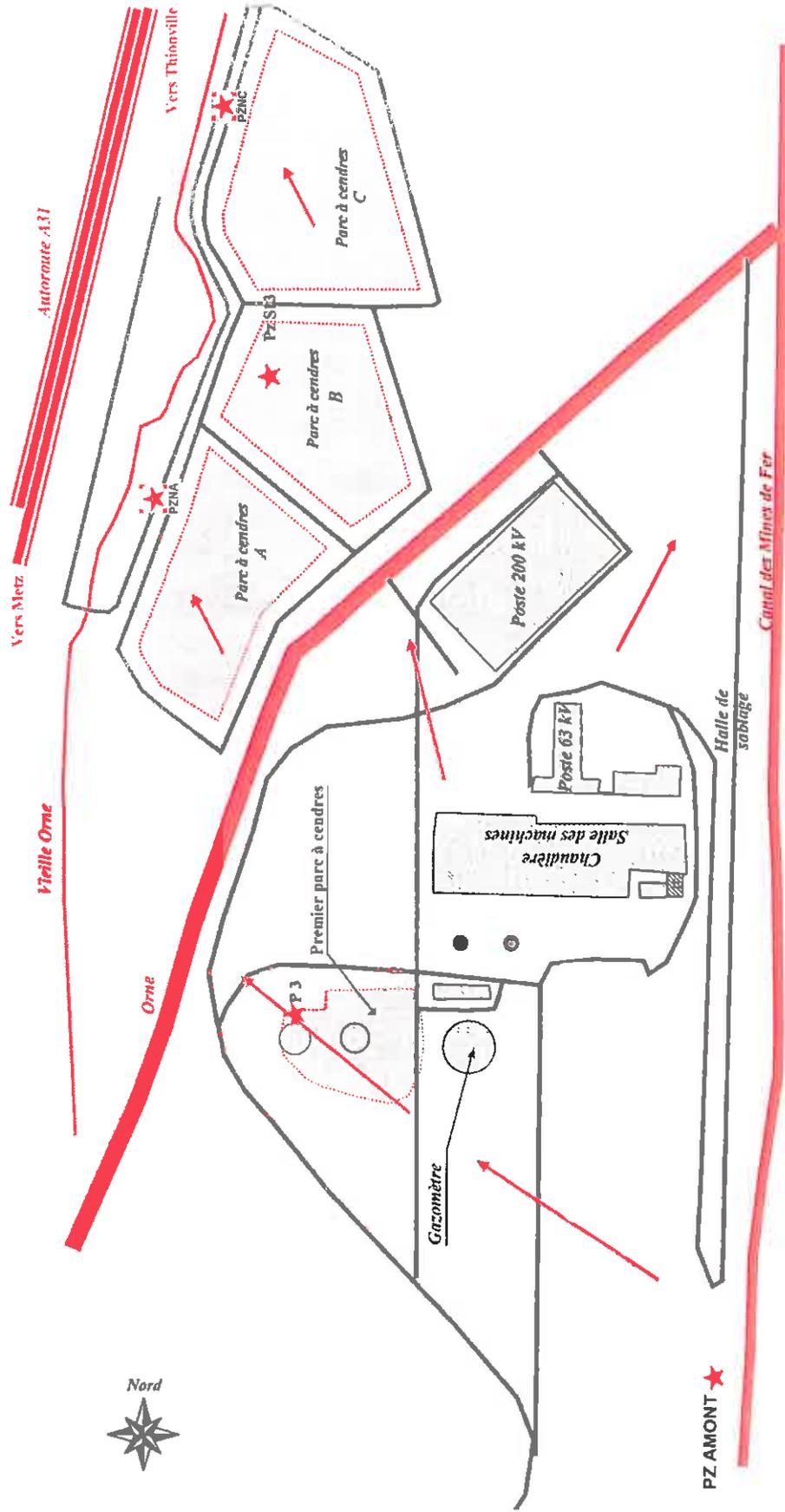
Le Préfet,

Le Secrétaire général

  
Maire de RICHEMONT



# Annexe à l'Arrêté Préfectoral Complémentaire. Centre de Production Thermique EDF RICHEMONT



**Légende :** Sens supposé d'écoulement des eaux souterraines

: Etendue de la source (potentielle) de pollution

: Piézomètres existants

: Voies de circulation

: Piézomètres à créer

PZAMONT

Implantation des piézomètres.

D'après un schéma issu de l'étape A, réalisé par le LCE5 en février 2004